

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 10 avril 2013

Projet de loi

de boucllement de la loi 9585 ouvrant un crédit d'investissement de 258 000 F pour la généralisation du projet I CH au CEPTA

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 9585 du 2 décembre 2005 ouvrant un crédit d'investissement de 258 000 F pour la généralisation du projet I-CH au CEPTA se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	258 000 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	258 309 F
	<hr/>
Surplus dépensé	309 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi 9585 du 2 décembre 2005 ouvrait un crédit de 258 000 F (y compris la TVA et le renchérissement) pour la généralisation du projet I-CH au CEPTA, soit l'acquisition et l'installation de matériel informatique pédagogique au CEPTA. Le présent projet de loi vise à boucler cette demande de crédit réparti sur trois années, entre 2006 et 2008.

Depuis 2007, la filière CEPTA a été transformée en pôles de formation. Cependant, afin d'assurer une continuité de lecture et de faciliter la comparaison entre le budget et les dépenses, nous continuerons avec la terminologie en vigueur à l'époque du projet.

La loi 9585 a permis d'acquérir des équipements informatiques complémentaires afin de pouvoir accueillir les apprentis informaticiens en dual et à plein-temps selon le nouveau concept de formation I-CH.

Le canton de Genève a été un canton pilote dans la réforme de l'apprentissage selon I-CH.

Suite au succès de ce projet, la formation, selon ce nouveau plan modulaire, a été généralisée dans toute la Suisse.

Une des conséquences sur la modification de la formation est une augmentation du temps passé en école par les apprentis dual.

L'acquisition du matériel financé par ce projet de loi a permis d'arriver au standard fédéral.

Ce matériel a été utilisé pour effectuer des exercices d'assemblages de PC, détection et réparation de pannes, création et gestion de réseaux.

Le matériel informatique pédagogique acquis est :

	Prévu par la loi 9585	Montant dépensé
Eléments d'ordinateurs en pièces détachées	90 000 F	124 945 F
PC portables démontables	70 000 F	103 235 F
Divers périphériques	34 000 F	19 467 F
Composants informatiques de serveurs et de réseaux	64 000 F	7 190 F
<i>Achat software ⁽¹⁾</i>	<i>0 F</i>	<i>3 472 F</i>
	258 000 F	258 309 F

⁽¹⁾ L'achat de software n'est pas prévu dans la loi 9585. Ce montant a été mal imputé et il n'a pas été possible de corriger cette écriture comptable pour des raisons techniques.

Le bouclage de cette loi présente un dépassement de 309 F. Il est expliqué par une imputation erronée d'achat de logiciel sur cette loi. Sans cette erreur, le bouclage de cette loi présenterait un non-dépensé de 3 163 F.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis technique financier



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

♦ Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

♦ Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi No 9585 ouvrant un crédit d'investissement de 258 000 F pour la généralisation du projet I-CH au CEPTA.

♦ Financement :

Pour un montant total voté de 258 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 258 309 F. Un dépassement de 309 F est à constater.

♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

♦ Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car :

- un crédit complémentaire au sens de l'article 55 aurait dû être déposé avant tout dépassement du crédit d'investissement accordé;
- le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 19 Mars 2013

Signature du responsable financier :

2 Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2011 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 28 février 2013

Visa du département des finances :

E. W. Had Kadij
Eve Kandrak Kadij

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.